

deux ans prévus, le gouvernement devra s'engager d'avance à le continuer; le projet devra être soumis au CAT au moment voulu pour approbation.

32. *Réserves.* Le Bureau estime que l'arrangement actuel devrait être maintenu au moins pour la préparation du programme 1963-1964, à savoir que 2% des ressources soient mis en réserve par les organisations participantes au moment de la planification en prévision d'ajustements marginaux (par exemple en cas d'augmentation du coût du projet) qui pourraient être apportés à leurs programmes nationaux ou régionaux définitifs, et que 3% soient mis de côté par le Président-Directeur en prévision d'ajustements ultérieurs qui pourraient être apportés aux programmes nationaux ainsi que pour aider des organisations nouvelles ou plus restreintes à développer leur programme.

Questions financières

33. Les règlements actuels prévoient que les fonds seront alloués chaque année aux organisations participantes pour qu'elles mettent en œuvre le programme approuvé pour une durée de deux ans. Il suffit donc d'étendre à la période de deux ans 1963-1964 les dispositions financières relatives à 1961-1962 en en modifiant la forme de façon à indiquer que le programme est prévu et approuvé selon un système de programmation par projet.

34. Quant au financement par projet, le Bureau est d'avis qu'il vaudrait mieux y revenir plus tard et que, pour le moment au moins, il faut limiter à un minimum les modifications des procédures financières du programme. Le Bureau recommande donc que les dispositions financières fondamentales qui régissent les allocations de fonds aux organisations participantes continuent d'être appliquées en 1963-1964 ainsi que les règlements relatifs aux affectations et aux engagements de fonds.

35. Le Bureau recommande également que soient maintenus en 1963-1964 les procédures et règlements relatifs aux autorisations de dépenses imprévues pour répondre aux besoins urgents pendant la période de deux ans*.

[* *Note* : Le Comité a modifié cette recommandation et, se fondant sur une recommandation ultérieure du Président-Directeur, a décidé que les autorisations données à celui-ci en ce qui concerne les allocations pour dépenses imprévues le seraient également selon un système biennal.]

855 (XXXII). Répartition des dépenses d'administration et des dépenses des services d'exécution entre les budgets ordinaires des organisations participantes et le budget du Programme élargi

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 702 (XXVI) du 31 juillet 1958 et 737 (XXVIII) du 30 juillet 1959,

Ayant examiné le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires relatif à la répartition des dépenses d'administration et des dépenses des services d'exécution entre les budgets ordinaires et le budget du Programme élargi²³,

1. *Décide*, à titre de nouvelle mesure provisoire, que les allocations faites par prélèvement sur le compte spécial pour couvrir les dépenses d'administration et les dépenses des services d'exécution des organisations participantes en 1963 et 1964 devront prendre la forme de sommes forfaitaires dont le montant sera équivalent à 12% de la moitié du coût des projets pour 1961-1962 ;

²³ A/4774.

2. *Décide en outre* que les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus seront appliquées avec une certaine souplesse à l'Organisation de l'aviation civile internationale, à l'Union internationale des télécommunications, à l'Organisation météorologique mondiale et à l'Agence internationale de l'énergie atomique, et que ces organisations ainsi que le Bureau de l'assistance technique tiendront compte de ce facteur en préparant leurs demandes d'allocations au titre des dépenses d'administration et des dépenses des services d'exécution ;

3. *Décide* que toute fraction des fonds auxquels une organisation a droit pour les dépenses d'administration et les dépenses des services d'exécution, mais dont elle n'aura pas besoin à cette fin, sera ajoutée à la réserve de planification du Président-Directeur du Bureau de l'assistance technique.

*1182^e séance plénière,
4 août 1961.*

856 (XXXII). Coordination à l'échelon local

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 795 (XXX) du 3 août 1960, relative à la coordination à l'échelon local,

Conscient des problèmes que pose aux gouvernements qui cherchent à coordonner et à étendre leurs programmes nationaux de développement, la variété des formes d'aide que le système des Nations Unies met à leur disposition,

Désireux de faire de nouveaux efforts pour aider les gouvernements intéressés à faire face à ces problèmes et à tirer le meilleur parti de l'assistance reçue en reliant cette assistance à leurs besoins et à leurs programmes de développement,

Réaffirmant sa conviction que les représentants résidents et les commissions économiques régionales ont un rôle particulièrement important à jouer en aidant les gouvernements à cet égard,

Constatant que les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique recourent déjà aux représentants résidents, comme le montre le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au paragraphe 32 de son rapport de 1961 sur les budgets d'administration des institutions spécialisées²⁴, et que les services de certains représentants résidents ont déjà été mis l'année dernière à la disposition d'un certain nombre de nouveaux pays, africains et autres, à la demande des gouvernements de ces pays,

Notant, en l'approuvant, l'opinion du Comité administratif de coordination²⁵ selon laquelle ce sont les représentants résidents agissant pour le compte des organisations participant au Programme élargi d'assistance technique et du Fonds spécial qui devront jouer le rôle principal pour établir dans chaque pays une coopération

²⁴ A/4599.

²⁵ *Documents officiels du Conseil économique et social, trente-deuxième session, Annexes*, point 4 de l'ordre du jour, document E/3495, par. 31.

plus étroite entre les diverses organisations du système des Nations Unies et qu'ils auront besoin, pour s'acquitter des tâches toujours plus lourdes qui leur incombent, d'une aide accrue de la part des organisations participantes,

Constatant enfin que la résolution adoptée par la quarante-cinquième Conférence internationale du Travail²⁶ au sujet de l'assistance économique et technique souligne qu'il est souhaitable de renforcer le rôle de coordination de ces représentants résidents, considérés comme agents de liaison avec les gouvernements dans le domaine de la coopération technique.

Considérant, en raison de l'importance croissante du rôle des représentants résidents, qu'il faut continuer à se préoccuper de choisir pour ces fonctions, sur une base géographique aussi large que possible, des personnalités de grande envergure, connaissant de façon approfondie l'action que l'Organisation des Nations Unies et les institutions apparentées mènent dans le domaine économique et social, qu'il faut s'efforcer de plus en plus de choisir ces représentants et leur personnel dans les pays en voie de développement, et qu'il faut enfin que ces personnes soient pleinement informées des conditions et des problèmes des pays dans lesquels elles sont en poste,

1. *Estime* qu'il faudra mettre les services des représentants résidents, toutes les fois que ce sera possible, à la disposition des pays dont le gouvernement en aura fait la demande et que les représentants résidents devront établir la coopération appropriée avec les secrétaires exécutifs des commissions économiques régionales ;

2. *Prie instamment* le Comité administratif de coordination, en consultation avec le Président-Directeur du Bureau de l'assistance technique et le Directeur général du Fonds spécial, de veiller à maintenir un niveau élevé de représentation dans tous les pays desservis par des représentants résidents et d'apporter à ceux-ci un soutien

²⁶ Organisation internationale du Travail, *Bulletin officiel*, vol. XLIV, 1961, n° 1.

adéquat, tant sur le plan technique que sur le plan administratif ;

3. *Exprime à nouveau l'espoir* que les gouvernements auprès desquels des représentants résidents seront accrédités continueront à pleinement utiliser leurs services et ceux des commissions économiques régionales et les tiendront généralement au courant, à titre d'information seulement, et par conséquent sans qu'il en résulte un élargissement des responsabilités des représentants résidents, de leurs plans de développement et des demandes d'assistance technique, dans la mesure où ces gouvernements jugeront utile de le faire ;

4. *Prie* le Comité administratif de coordination de présenter au Conseil, pour sa trente-quatrième session, en exécution du paragraphe 3 de la résolution 795 (XXX) du Conseil, des propositions aux termes desquelles le Conseil autoriserait les représentants résidents, dans l'intérêt de la coordination, à être informés des enquêtes et négociations — et, le cas échéant, à y être associés — qui portent sur les programmes de coopération technique entrepris ou envisagés par l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, que ces programmes soient financés par des contributions volontaires, y compris le Programme élargi d'assistance technique, le Fonds spécial et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, ou sur le budget ordinaire de leurs organisations ;

5. *Prie en outre* le Comité administratif de coordination de communiquer ses propositions au Comité spécial créé par le Conseil à sa trente-deuxième session²⁷ ainsi qu'au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, avant sa session de mai 1962, de façon que le Conseil puisse étudier à sa trente-quatrième session les commentaires de ces deux organes en même temps que les propositions du Comité administratif de coordination.

1182^e séance plénière,
4 août 1961.

²⁷ Résolution 851 (XXXII) du 4 août 1961.

QUESTIONS SOCIALES

824 (XXXII). Rapport annuel du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et le rapport du Comité exécutif du programme du Haut Commissaire (cinquième session)²⁸,

Prend acte du rapport établi par le Haut Commissaire pour être transmis à l'Assemblée générale, à sa seizième session.

1173^e session plénière,
24 juillet 1961.

²⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, Supplément n° 11 (A/4771) et appendice.

827 (XXXII). Fonds des Nations Unies pour l'enfance

Le Conseil économique et social,

Rappelant la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale à sa quatorzième session,

Constatant avec satisfaction que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, en se fixant pour but de mettre en œuvre la Déclaration sous la forme de programmes pratiques en faveur de l'enfance, a demandé aux gouvernements et aux organismes techniques de faire connaître leur avis sur les moyens par lesquels le Fonds pourrait le mieux aider les gouvernements et les pays sous-développés,

Tenant compte des utiles rapports du Directeur général du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et des